

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR  
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO  
[efta@seco.admin.ch](mailto:efta@seco.admin.ch)  
3003 Berne

Lausanne, le 1<sup>er</sup> avril 2021

## **Consultation relative à l'Ordonnance sur l'importation au taux préférentiel d'huile de palme de production durable en provenance d'Indonésie**

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation relative à l'Ordonnance sur l'importation au taux préférentiel d'huile de palme de production durable en provenance d'Indonésie et vous prie de trouver sa prise de position ci-après.

### **Remarques générales**

Que ce soit pour des raisons de santé ou par souci éthique, de plus en plus de consommateurs souhaitent éviter l'huile de palme lorsqu'ils font leurs achats. Dans l'alimentation, celle-ci a l'avantage d'être désormais déclarée depuis 2015. Ce n'est toutefois pas le cas des autres produits de consommation. L'huile de palme se retrouve ainsi dans bon nombre de produits ménagers (p.ex. liquide vaisselle), de cosmétiques (p.ex. savons), voire même d'objets (p.ex. bougies). Vu le nombre croissant de consommateurs voyant ce produit d'un œil critique, la FRC s'est battue aux côtés des autres organisations de la coalition suisse sur l'huile de palme, afin que l'accord de partenariat économique de large portée (CEPA, *Comprehensive Economic Partnership Agreement*) conclu entre l'EFTA et l'Indonésie n'ouvre pas la porte à davantage d'huile de palme sur le marché suisse.

**La FRC est donc satisfaite de constater que l'huile de palme a fait l'objet de dispositions spécifiques qui lient les réductions partielles des droits de douane à des exigences contraignantes en matière de durabilité. Toutefois, la mise en œuvre telle qu'elle est prévue par l'Ordonnance ne nous satisfait pas pleinement et nécessite les adaptations ci-après.**

Du point de vue des consommateurs, l'élément central concerne la certification et la traçabilité de l'huile de palme importée d'Indonésie. Ces éléments doivent garantir aux consommateurs que le produit importé répond réellement à des standards de durabilité plus élevés que la norme nationale indonésienne. Pour répondre aux attentes de la population, le CEPA doit concrètement permettre de pousser ce marché vers des normes de durabilité plus élevées.

C'est pourquoi la FRC, tout comme la coalition huile de palme, voit d'un œil très critique le fait que des certifications qui semblent bonnes sur le papier, mais présentent des déficiences majeures dans la mise en œuvre et le contrôle, soient explicitement prévues pour certifier l'huile de palme indonésienne bénéficiant de droits de douane réduits. En outre, l'ordonnance ne prévoit pas de système de sanction efficace concernant les importateurs en infraction. Cette mise en œuvre peu ambitieuse contredit la promesse faite par le Conseil fédéral pour convaincre le peuple d'approuver cet accord de libre-échange (ALE).

### **La FRC estime donc les adaptations suivantes indispensables :**

- Une deuxième étude comparative doit être effectuée pour évaluer non seulement les critères mais aussi la mise en œuvre et l'efficacité des systèmes de certification.
- La liste des certifications proposées dans l'ordonnance doit être réduite à "POIG" et "RSPO 2018 Identity Preserved" : "RSPO 2013", "Segregated" et "ISCC" doivent impérativement disparaître pour garantir une certification crédible.
- Le système de contrôle et de sanction doit être précisé dans l'ordonnance afin qu'il puisse garantir le respect des critères de durabilité.

Du reste, la FRC estime qu'une **évaluation de la mise en œuvre de l'ALE et de l'ordonnance** est nécessaire, sachant que l'approche pourrait servir de modèle pour de futurs accords commerciaux. Nous soutenons donc la demande de la coalition suisse sur l'huile de palme d'effectuer une évaluation indépendante ex-post des points principaux de l'ALE et de l'ordonnance, dont les résultats seraient publics. L'évaluation doit répondre, entre autres, aux questions suivantes : Quel a été l'impact de l'accord/de l'ordonnance sur le volume des échanges avec l'Indonésie ? Quelle quantité d'huile de palme certifiée a été importée ? Quel a été l'impact de l'approche PPM sur le commerce de l'huile de palme entre les États de l'AELE et l'Indonésie ? Les objectifs formulés dans le chapitre sur la durabilité sont-ils atteints ? En bref, il est demandé d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de l'accord et de l'ordonnance.

## **Position détaillée**

La FRC reprend ici les revendications de la coalition suisse sur l'huile de palme.

### **Art. 3 Systèmes de certification admis**

Les certificats de traçabilité proposés ne sont pas suffisamment stricts pour mener à une réelle amélioration de la durabilité de la production d'huile de palme. La certification RSPO fait l'objet de nombreuses critiques (voir entre autres : Environmental Investigations Agency (2015), Rainforest Action Network (2017)). Un grand nombre d'études de cas provenant de différentes régions démontrent que la certification RSPO a été accordée à des entreprises impliquées dans des cas de déforestation, de litiges relatifs aux droits fonciers, de destruction des moyens de subsistance des populations autochtones et de pollution liée aux pesticides (Voir entre autres : World Rainforest Movement (2018), Greenpeace (2019)). Le rapport "Destruction certified" de Greenpeace (2021) montre également que les problèmes du système de certification persistent à ce jour et qu'il existe encore des entreprises certifiées RSPO impliquées dans des cas de déforestation et/ou de violations des droits humains.

La mauvaise mise en œuvre de la norme RSPO reste critiquée aujourd'hui. C'est pourquoi **le fait que l'étude de benchmarking sur laquelle se fonde l'article 3 prenne uniquement en compte les exigences des labels, mais pas leur mise en œuvre, n'est pas suffisant**. Une nouvelle étude comparative prenant en compte la mise en œuvre et l'efficacité des systèmes de certification est donc indispensable. Contrairement à l'étude réalisée, celle-ci doit impérativement être rédigée par un organisme indépendant des systèmes de certification. Sur la base de cette étude, seules les normes garantissant réellement la durabilité devraient être admises dans le cadre de l'article 3.

Concernant le détail des systèmes de certification énumérés à l'art. 3 :

**Lettre a)**

La certification RSPO IP doit être en mesure de garantir la traçabilité de l'huile de palme jusqu'à la plantation. Elle doit être exclue de l'art. 3 si ce n'est pas systématiquement le cas. S'il s'avérait que ce n'est pas toujours le cas, elle devrait être exclue de l'Art. 3. Elle doit également être exclue de l'art. 3 si la nouvelle étude comparative demandée démontre que cette certification ne peut pas garantir la mise en œuvre et l'efficacité des directives de durabilité.

**Lettre b)**

La transparence de la chaîne d'approvisionnement, de la plantation au détaillant, est essentielle à la traçabilité de l'huile de palme et à l'esprit de l'accord. Les labels tels que RSPO Segregated, qui peuvent provenir de différentes plantations et usines d'huile de palme certifiées, doivent donc être exclus de la liste des systèmes de certification approuvés.

**Lettres a) et b)**

La norme RSPO 2013 doit être supprimée. Le rapport explicatif indique que « un certificat délivré en 2017 sur la base des principes et critères établis en 2013 reste valable jusqu'en 2022 » et qu'ils sont donc toujours en circulation. L'objectif de cet accord est toutefois d'obtenir une amélioration par rapport à l'état actuel de la situation : il n'est donc pas justifié de permettre aux importations certifiées par d'anciennes normes insuffisantes de bénéficier de réduction des droits de douane. Les importateurs disposant d'anciens certificats ont le choix : soit ils importent, comme auparavant, au tarif normal, soit ils obtiennent immédiatement la certification 2018 pour bénéficier du tarif préférentiel. Cet effort minimal peut et doit être attendu des acteurs bénéficiant des concessions tarifaires.

**Lettre c)**

La certification ISCC PLUS a obtenu des résultats nettement inférieurs aux autres normes dans l'étude comparative et doit donc être supprimée de l'article 3.

**Lettre d)**

La certification POIG est la plus crédible à ce jour. Il serait souhaitable que le règlement le souligne, pour autant que cela s'avère également être le cas en termes de mise en œuvre et d'efficacité. L'objectif doit être de créer une incitation à l'adoption généralisée des certifications les plus efficaces par le secteur privé.

Comme indiqué dans l'étude comparative, Bio Suisse sera recertifié en 2021. Dans ce cadre, les exigences du RSPO doivent être respectés en plus de celles de Bio Suisse. Si cette certification fait

ses preuves dans le cadre de la nouvelle étude comparative demandée, nous estimons que Bio Suisse devrait être inclus comme système de certification admis au sens de l'art. 3.

## **Art. 6 Contrôle des systèmes de certification**

### **Alinéa 1, phrase introductive**

La signification du terme "régulièrement" doit être clarifiée. Selon nous, un tel examen doit être effectué chaque année, ou au minimum tous les deux ans. Il est ici important de prendre en compte l'évolution des critères, lignes directrices ou autres exigences des systèmes de certification. Ces éléments doivent être explicitement mentionnés dans l'art. 6, al. 1.

### **Al. 1, lettre a)**

Les systèmes de certification ne doivent pas seulement certifier la conformité aux objectifs de durabilité, mais ils doivent également « promouvoir » la durabilité, comme le stipule le CEPA. Le terme « promouvoir » doit être explicitement mentionné.

### **Al.1, lettre b)**

Il est important de préciser ici qui sont les « organisations responsables » concernées et qui les sélectionne. La définition de la mise en œuvre « efficace » n'est pas claire non plus. Comment exactement le Seco entend-il vérifier que ces organisations mettent effectivement en œuvre les systèmes de certification ? Cela nécessite des critères clairs dans l'ordonnance et une spécification de la procédure.

### **Al. 1, lettre c)**

Ces éléments doivent aussi être précisés : sur la base de quels critères et au moyen de quelle procédure le Seco entend-il le vérifier ? Quelles sont les conséquences et les mesures envisagées si ces processus internes ne se déroulent pas de manière satisfaisante ?

### **Al. 1, lettre d)**

Il est nécessaire de préciser ici comment le Seco entend vérifier que l'organisme concerné est « indépendant » et quelles sont ses exigences.

### **Al. 1, lettre e)**

Il est nécessaire de préciser ici que « la traçabilité de l'huile de palme et de l'huile de palmiste est garantie jusqu'à la plantation ». Toute autre solution est insuffisante en termes de transparence.

### **Alinéa 2**

Les indications de la société civile sont indispensables pour garantir le contrôle des systèmes de certification. La mention « il peut tenir compte » doit donc être remplacée par « il tient compte ». Il est en outre important de préciser que la « société civile » ne se limite pas à celle de la Suisse, mais inclut également la société civile indonésienne en particulier. La même remarque s'applique aux experts.

Cet alinéa doit aussi être complété en ce qui concerne la procédure concrète de prise en compte des informations provenant de tiers : où ces informations peuvent-elles être soumises, sous quelle forme et comment sont-elles prises en compte dans le contrôle des systèmes de certification ?

## **Ajout d'un article 7 : Exclusion des systèmes de certification**

L'exclusion des systèmes de certification doit être explicitement réglée dans l'ordonnance.

Dans les commentaires sur l'art. 6, il est mentionné que les systèmes de certification qui ne répondent plus aux exigences peuvent être retirés de la liste de l'art. 3. Quelles sont les conséquences de ce retrait ? Quand et dans quelles circonstances un tel système de certification pourrait-il être réinscrit sur la liste ? Quelles sanctions (autres que le retrait de la liste) sont envisagées si des problèmes systématiques apparaissent dans le cas de certains systèmes de certification ? Les réponses à ces questions doivent impérativement être ajoutées dans un article 7 distinct, ou au minimum d'une lettre f.

Un système de certification doit perdre son admission au titre de l'art. 3 s'il s'avère qu'il viole systématiquement ses propres critères de durabilité ou s'il ne parvient pas à faire progresser et à promouvoir la durabilité dans le domaine de l'huile de palme. Il ne suffit donc pas qu'un système de certification soit par exemple conforme à la législation nationale. Il doit avoir explicitement l'ambition d'appliquer de manière efficace toutes les normes internationales telles que les droits de l'homme des Nations unies, les normes du travail de l'OIT et les accords sur l'environnement et le climat, tel qu'indiqué au chapitre 8 du CEPA. De même, l'efficacité de la mise en œuvre doit être contrôlée et sanctionnée par le système de certification.

En vous remerciant de prendre en compte notre position, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande  
des consommateurs

Sophie Michaud Gigon  
Secrétaire générale

Laurianne Altwegg  
Responsable  
Environnement, Agriculture  
et Energie